

# GUIDE SUR LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET LE COMITÉ DE RÉVISION DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

---

Ce guide vise à informer les différentes personnes impliquées dans un dossier disciplinaire de la procédure prévue aux règlements et statuts de l'Université de Montréal (ci-après « UdeM »).

**Me Abeda Hossain**  
CONSEILLÈRE AU BUREAU  
DES DROITS ÉTUDIANTS  
[info.bde@faecum.qc.ca](mailto:info.bde@faecum.qc.ca)

**Barbara Pradel**  
ATTACHÉE AU BUREAU  
DES DROITS ÉTUDIANTS  
[info.bde@faecum.qc.ca](mailto:info.bde@faecum.qc.ca)



**F A É C U M**

**BUREAU DES DROITS ÉTUDIANTS**  
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES  
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

3200, rue Jean-Brillant, local B-2289  
Montréal (QC) H3T 1N8  
[info.bde@faecum.qc.ca](mailto:info.bde@faecum.qc.ca)

Le *Règlement disciplinaire concernant les étudiants [et les étudiantes]*<sup>1</sup> (ci-après « Règlement ») mentionne à son article 4 les différentes infractions qu'une personne étudiante peut commettre et qui engendreraient l'entamement de la procédure auprès du secrétariat général, du Comité de discipline pour les étudiants (ci-après « Comité de discipline »), et du Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants (ci-après « Comité de révision »).

Ces infractions sont les suivantes :

- Entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire ;
- Entraver l'accès et la libre circulation des personnes ;
- Porter atteinte aux droits et libertés d'une personne membre de l'UdeM ;
- Se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive ;
- Intimider ou harceler toute personne employée ou administratrice de l'UdeM ;
- Induire en erreur toute personne dans le cadre d'activités de recherche ;
- Contrevenir à une loi ou à un règlement fédéral, provincial ou municipal ;
- Porter atteinte aux biens de l'UdeM ou d'une personne membre de l'UdeM ;
- Plagier ou frauder ;
- Porter atteinte à la propriété intellectuelle ;

- Contrevenir à une décision ou une directive de nature disciplinaire ;
- Contrevenir au cadre normatif de l'UdeM.

En ce qui concerne les infractions de fraude et plagiat, le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants [et les étudiantes] du premier cycle*<sup>2</sup> et le *Règlement disciplinaire sur le plagiat et la fraude concernant les étudiants [et les étudiantes] des cycles supérieurs*<sup>3</sup> prévoient des procédures plus précises en cas d'accusation, qui ne seront pas abordées dans le présent guide. Un guide explicatif vulgarisé en version papier intitulé *Le plagiat & la fraude à l'Université de Montréal* est également disponible pour les personnes étudiantes dans les comptoirs de la FAÉCUM.

Les sanctions qui sont prévues à l'article 5 du Règlement sont les suivantes :

- Réprimande ;
- Remboursement des dommages ;
- Mise en probation ;
- Obligation de réaliser une activité ou un travail additionnel non contributoire à la moyenne ;
- Consultation d'une ressource offerte par l'UdeM ;
- Suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres ;
- Exclusion du programme d'études ;
- Renvoi de l'UdeM.

## LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE

### La plainte

Une personne peut déposer une plainte relative à une infraction mentionnée à l'article 4 auprès du secrétariat général. Celui-ci, s'il estime la preuve suffisante, peut saisir le Comité de discipline<sup>4</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte aux droits de la personne, par exemple une menace de mort, la personne plaignante peut contacter

la Direction de la prévention et de la sécurité de l'UdeM (ci-après « DPS »), qui mènera une enquête, notamment en prenant sa version des faits, celle des témoins ainsi que celle de la personne étudiante. Ce sera alors à la DPS de déposer la plainte auprès du secrétariat général. Le secrétariat général doit d'abord la déposer au Bureau du respect de la personne, mais peut passer outre cette étape si les circonstances le justifient<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, en ligne : < [https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc\\_officiels/reglements/enseignement/regl20\\_18-reglement-disciplinaire-concernant-etudiants.pdf](https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/regl20_18-reglement-disciplinaire-concernant-etudiants.pdf) > (consulté le 24 janvier 2023).

<sup>2</sup> UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, en ligne : < [https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc\\_officiels/reglements/enseignement/ens30\\_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf](https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf) > (consulté le 10 mars 2023).

<sup>3</sup> UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, en ligne : < [https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc\\_officiels/reglements/enseignement/ens30\\_12-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-cycles-superieurs.pdf](https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_12-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-cycles-superieurs.pdf) > (consulté le 10 mars 2023).

<sup>4</sup> Règlement, art. 6.1, al. 1

<sup>5</sup> *Idem*, al. 6

Le secrétariat général transmettra à la personne étudiante, dans un délai raisonnable, la plainte disciplinaire comportant les renseignements relatifs à l'infraction reprochée, la copie du Règlement ainsi qu'une invitation à transmettre ses observations écrites et à répondre à l'infraction. Il est à noter que la date du courriel de transmission de l'avis fait foi de la date d'envoi<sup>6</sup>.

### La réponse

La personne étudiante dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations écrites eu égard à la plainte<sup>7</sup>.

La personne étudiante peut admettre l'infraction, auquel cas le secrétariat général imposera une sanction. S'il considère que la sanction devrait être celle d'une suspension, d'une exclusion ou d'un renvoi, il doit déférer cette imposition au Comité de discipline<sup>8</sup>.

La personne étudiante peut aussi nier l'infraction, auquel cas le secrétariat général peut saisir le Comité de discipline<sup>9</sup>.

### L'audience

Le Comité de discipline doit traiter la plainte dans le respect des règles d'équité procédurale<sup>10</sup>, parfois appelée justice naturelle :

« Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision »<sup>11</sup>

Cela signifie que le Comité de discipline doit donner à la personne étudiante la possibilité de se faire entendre dans le cadre d'une audience avant qu'une décision susceptible d'avoir des conséquences sur son parcours académique ne soit rendue. Le Comité de discipline se doit de plus d'être indépendant et impartial lorsqu'il rend sa décision.

C'est le Comité de discipline qui détermine les modalités pour recueillir les témoignages, que ce soit par écrit, en personne ou par mode virtuel<sup>12</sup>. Évidemment, il est préférable que les témoins témoignent de vive-voix, afin que les membres du Comité de discipline puissent les interroger ou demander des clarifications sur leur version des faits.

### La décision

Dans les meilleurs délais à la suite de la tenue de l'audience, le Comité de discipline doit rendre une décision écrite et motivée et impose, s'il y a lieu, les sanctions qui sont prévues à l'article 5 du Règlement<sup>13</sup>.

### L'accompagnement

Tout au long de cette procédure, c'est-à-dire dès la réception du courriel du secrétariat général, la personne étudiante a le droit d'être accompagnée par une personne de son choix. Cependant, cette personne ne peut la représenter devant le Comité de discipline<sup>14</sup>. Cette personne peut être présente lors de l'audience, mais elle n'a aucun droit de parole.

Dans le cas où c'est le Bureau des droits étudiants qui est contacté et que la personne étudiante désire obtenir l'aide de la personne conseillère dans le cadre de la procédure, cette dernière la guide en lui conseillant sur ses droits et devoirs et l'assiste dans les différentes étapes de la procédure. La personne conseillère n'a pas le droit de parole lors de l'audience devant le Comité de discipline.

### Les interdictions pendant la procédure

À tout moment, la personne étudiante peut se voir interdire d'accéder à des lieux, de participer à des activités ou de communiquer avec certaines personnes membres de la communauté universitaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que sa présence ou son comportement causeraient un préjudice sérieux à la sécurité ou à l'intégrité physique ou psychologique de ces derniers ou des biens de l'UdeM. Cette interdiction peut être faite par le recteur, le secrétariat général ou un doyen ou une doyenne et s'applique tant que la situation le justifie<sup>15</sup>.

La personne étudiante peut bien sûr saisir le Comité de discipline en communiquant avec le secrétariat général afin qu'il décide de leur maintien ou de leur levée<sup>16</sup>.

Ces interdictions ne sont pas considérées comme des sanctions en tant que telles. Habituellement, elles sont ordonnées pour être appliquées le temps que l'enquête de la DPS termine, ou le temps qu'une décision ne soit rendue par le Comité de discipline. Dans certains cas, elles peuvent être maintenues après la décision et faire partie de la sanction.

<sup>6</sup> Règlement, art. 6.1, al. 2 et 3

<sup>9</sup> *Idem*, al. 5

<sup>12</sup> Règlement, art. 6.3, al. 2

<sup>15</sup> Règlement, art. 6.4, al. 1

<sup>7</sup> *Idem*, al. 2

<sup>10</sup> *Idem*, art. 6.3 al. 1

<sup>13</sup> *Idem*, al. 3

<sup>16</sup> *Idem*, al. 2

<sup>8</sup> *Idem*, al. 4 et 6.2

<sup>11</sup> *Baker c. Canada*, [1999] 2 RCS 817, par. 28

<sup>14</sup> *Idem*, al. 1

# LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION

## La demande de révision

Le paragraphe c) de l'article 27.12 des Statuts de l'Université<sup>17</sup> (ci-après « Statuts ») prévoit que la personne étudiante, à la suite de la réception de la décision du Comité de discipline, dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre le différend devant le Comité de révision, si elle n'est pas en accord avec la décision. Selon cet article, la personne étudiante doit envoyer sous pli recommandé ou certifié une demande motivée de révision au secrétariat général. Il est à noter que dans les faits, une demande de révision peut être envoyée par courriel.

Le Comité de révision peut suspendre provisoirement l'exécution de la sanction imposée lorsqu'il est d'avis que l'application immédiate de celle-ci causerait à la personne étudiante un préjudice grave et irréparable<sup>18</sup>.

La personne étudiante va recevoir un avis sur la nature et l'objet du différend. Elle aura alors 20 jours pour soumettre un argumentaire par écrit. Toutes les parties auront une copie de la preuve présentée en première instance<sup>19</sup>, c'est-à-dire la plainte, les diverses communications entre l'UdeM et la personne étudiante, la décision écrite du Comité de discipline, la demande de révision, ainsi que les enregistrements de l'audience en première instance.

## La représentation

La personne étudiante, au stade de la révision, peut se faire représenter par une personne avocate dans les différentes étapes de la procédure<sup>20</sup>. Celle-ci la représente lors de la rencontre préparatoire, lors des discussions et négociations pour trouver une entente ainsi que lors de l'audience. Elle a le droit d'interroger et de contre-interroger les parties lors de cette étape.

Comme la personne conseillère du Bureau des droits étudiants est avocate membre du Barreau du Québec, elle peut représenter la personne étudiante si cette dernière le désire.

La personne étudiante peut sinon choisir d'être assistée par une personne autre de son choix<sup>21</sup>. Celle-ci n'aura cependant pas le droit de parole dans le cadre des différentes étapes de la procédure.

## La rencontre préparatoire

Les parties peuvent décider de tenir une rencontre préparatoire afin de déterminer les témoins qu'elles désirent faire entendre et le temps requis pour leur

interrogatoire et contre-interrogatoire, les dates limites pour soumettre des documents ou des demandes aux autres parties, la date de l'audience et toute autre modalités jugées pertinentes pour le bon déroulement du processus de révision.

## L'entente

La personne étudiante ainsi que son représentant ou sa représentante peut également proposer une rencontre avec le représentant ou la représentante de l'UdeM afin de trouver une entente qui conviendrait à toutes les parties et ainsi éviter une audience.

Lors de cette étape, si les parties arrivent à une entente, elles la rédigeront, la signeront et la soumettront aux membres siégeant au Comité de révision, qui prendront la décision finale, c'est-à-dire d'entériner ou non l'entente.

## L'audience

Dans le cas où les parties ne sont pas parvenues à signer une entente, ou que cette voie n'a tout simplement pas été prise, une des parties peut demander qu'une audience soit tenue<sup>22</sup>.

Comme en première instance, l'audience devant le Comité de révision procède selon les règles d'équité procédurales applicables. L'audience est enregistrée et la personne étudiante peut recevoir la transcription sur demande<sup>23</sup>.

## La décision

Le Comité de révision, à la suite de l'appréciation de la preuve, peut prononcer la nullité de la décision de première instance, son bien-fondé et/ou rendre la décision qui aurait dû être rendue<sup>24</sup>.

Si la révision n'est faite que sur dossier, elle doit être rendue dans les 60 jours qui suivent la réception de l'argumentaire. Si une audience a été tenue, la décision doit être rendue dans les 90 jours du témoignage du dernier témoin<sup>25</sup>.

Cette décision, qui est finale, exécutoire et sans appel, doit être motivée et une copie doit immédiatement être remise aux parties, qui y seront par la suite liées<sup>26</sup>.

<sup>17</sup> UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, en ligne < <https://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/statuts/les-facultes/b-etudiants/> > (consulté le 25 janvier 2023)

<sup>18</sup> Statuts, art. 27.12 par. b)

<sup>19</sup> *Idem*, par. d) et e)

<sup>20</sup> *Idem*

<sup>21</sup> *Idem*, par. d) et e)

<sup>22</sup> *Idem*, par. f)

<sup>23</sup> *Idem*

<sup>24</sup> *Idem*, par. h)

<sup>25</sup> *Idem*, par. i)

<sup>26</sup> *Idem*, par. i) et j)

